

<p><b>Nom du projet</b> Projet de règlement du ministre du climat et de l'environnement sur les exigences relatives à la mesure, à l'enregistrement, et au calcul des quantités de biogaz, de biogaz agricole et de biométhane produites dans des installations d'énergie renouvelables à partir de sources d'énergie renouvelables et acheminées par des moyens de transport autres que les réseaux de gaz</p> <p><b>Ministère principal et ministères coopérants</b> Ministère du climat et de l'environnement</p> <p><b>Responsable du projet au niveau du ministre, du secrétaire d'État ou du sous-secrétaire d'État</b> Miłosz Motyka, sous-secrétaire d'État</p> <p><b>Coordonnées du superviseur de projet</b> Département des sources d'énergie renouvelables Sławomir Bugalski, expert <a href="mailto:slawomir.bugalski@klimat.gov.pl">slawomir.bugalski@klimat.gov.pl</a></p>	<p><b>Date de préparation</b> <b>21.02.2024</b></p> <p><b>Source:</b> <input type="text"/></p> <p>Article 62 de la loi sur les sources d'énergie renouvelables du 20 février 2015 (Journal officiel de 2023, point 1436, tel que modifié)</p> <p><b>Numéro dans la liste des travaux:</b> <b>1098</b></p>
---	---

## ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

### 1. Quelle est la question abordée?

Afin de permettre l'utilisation du biogaz, du biogaz agricole et du biométhane en dehors du site de production ainsi que la possibilité d'acheminer ces biogaz par des moyens de transport autres que les réseaux de gaz, il est nécessaire de mettre en œuvre l'autorisation contenue dans l'article 62 de la loi sur les sources d'énergie renouvelables du 20 février 2015, selon lequel le ministre chargé du climat détermine ce qui suit, par voie réglementaire:

1) les exigences relatives à la mesure, à l'enregistrement et au calcul des quantités de biogaz, de biogaz agricole et de biométhane produites dans des installations d'énergie renouvelable à partir de sources d'énergie renouvelables et acheminées par des moyens de transport autres que les réseaux de gaz (ci-après: «biogaz, biogaz agricole et biométhane»),

2) le lieu de mesure du biogaz, du biogaz agricole et du biométhane,

3) la méthode de conversion de la quantité de biogaz, de biogaz agricole et de biométhane en quantité d'énergie exprimée en MWh

– compte tenu de la nécessité d'assurer la sécurité commerciale, des technologies disponibles et de la nécessité de déterminer les quantités de biogaz, de biogaz agricole et de biométhane. Le règlement susmentionné permet la délivrance et l'échange des garanties d'origine du biogaz, du biogaz agricole et du biométhane visés à l'article 120, paragraphe 1, de la loi sur les sources d'énergie renouvelables du 20 février 2015.

### 2. La solution recommandée, notamment les outils d'intervention prévus et l'impact escompté

Le projet de règlement établit un cadre juridique pour les exigences relatives à la mesure, à l'enregistrement et au calcul du biogaz, du biogaz agricole et du biométhane, ainsi que la méthode de conversion de ces quantités en quantité d'énergie exprimée en MWh.

Les dispositions à introduire, fixant les conditions de mesure, doivent préciser: 1) les exigences relatives à l'équipement de mesure afin de garantir que les quantités sont mesurées avec précision, 2) la fréquence à laquelle ces mesures sont effectuées, et 3) le lieu approprié pour effectuer ces mesures. Dans le cadre de l'enregistrement des mesures, le projet de règlement établit des règles relatives à la tenue de registres des quantités de biogaz, de biogaz agricole et de biométhane, permettant leur exécution sur papier et sous forme électronique.

Le projet de règlement définit deux modes alternatifs de conversion de la quantité de biogaz, de biogaz agricole et de biométhane en quantité d'énergie en utilisant soit la valeur moyenne journalière pondérée en volume de la chaleur de combustion du biogaz, du biogaz agricole et du biométhane, soit la valeur moyenne pondérée quotidienne de la valeur thermique du biogaz, du biogaz agricole et de la chaleur de combustion du biométhane en utilisant le facteur de conversion résultant de la nécessité de convertir MJ en MWh.

Étant donné que le projet de règlement met en œuvre l'autorisation légale obligatoire, il n'est pas possible d'atteindre l'objectif autrement qu'en prenant des mesures législatives appropriées.

### 3. Comment ce problème a-t-il été résolu dans d'autres pays, en particulier dans les États membres de l'OCDE et de l'Union européenne?

L'obligation d'émettre un règlement découle directement de la disposition actuelle de l'article 62 de la loi sur les sources d'énergie renouvelables du 20 février 2015, telle que modifiée par la loi du 17 août 2023 modifiant la loi sur les sources d'énergie renouvelables et certaines autres lois (Journal officiel, point 1762) et ne fera pas l'objet de solutions similaires dans d'autres pays européens.

### 4. Entités concernées par le projet

Groupe	Taille	Source des données	Incidence
Centre polonais d'accréditation (PCA)	1	Estimations propres	Augmenter la charge du PCA, qui délivrera des accréditations aux laboratoires accrédités chargés de préparer un échantillon pour vérifier la précision de mesure et d'analyse des chromatographes gazeux nécessaires à la détermination de la composition chimique du biogaz, du biogaz agricole et du biométhane.
Laboratoires de recherche	10	Liste des laboratoires accrédités pour les essais de biogaz par le PCA <a href="https://www.pca.gov.pl/akredytowane-podmioty/akredytacje-aktywne/laboratoria-badawcze/szukaj.html?fraza=biogaz">https://www.pca.gov.pl/akredytowane-podmioty/akredytacje-aktywne/laboratoria-badawcze/szukaj.html?fraza=biogaz</a>	Les laboratoires d'essais effectuent des contrôles périodiques pour vérifier la précision de mesure et d'analyse des chromatographes gazeux nécessaires à la détermination de la composition chimique du biogaz, du biogaz agricole et du biométhane. Les laboratoires qui sont accrédités par le PCA pour les essais de biogaz pourraient être intéressés par la fourniture des services susmentionnés.
Exploitants économiques (producteurs de biogaz, de biogaz agricole et de biométhane)	Manque de données spécifiques	Néant	Les règlements introduits serviront de base à la mesure, à l'enregistrement et à la conversion de la quantité de biogaz, de biogaz agricole et de biométhane produite.
Bureau de régulation de l'énergie (Urząd Regulacji Energetyki) (URE)	Aucune donnée	Néant	Sur la base d'un processus de production mesuré, le président de l'ERO sera en mesure d'émettre des garanties d'origine pour le biogaz, le biogaz agricole et le biométhane produits.
Autorités chargées des poids et mesures	Aucune donnée	Néant	L'autorité chargée des poids et mesures doit effectuer l'étalonnage des équipements de mesure et d'enregistrement.

### 5. Informations sur la portée, la durée et résumé des résultats de la consultation

Le projet n'a pas fait l'objet d'une consultation préalable.

Conformément à l'article 5 de la loi du 7 juillet 2005 sur les activités de lobbying dans le processus législatif et à l'article 52 de la résolution n° 190 du Conseil des ministres du 29 octobre 2013 — Règlement intérieur du Conseil des ministres, le projet a été publié dans le bulletin d'information du public dans la section «Processus législatif du gouvernement» du site internet du Centre de législation du gouvernement.

Le projet a été soumis pour consultation (14 jours) aux entités suivantes:

- 1) Forum pour le développement des énergies renouvelables [Forum Rozwoju Energetyki Odnawialnej];
- 2) Institut des Énergies Renouvelables [Instytut Energetyki Odnawialnej] ;
- 3) Institut du Développement Durable [Instytut na Rzecz Ekorozwoju] ;
- 4) Chambre polonaise de l'industrie de l'énergie et de la protection de l'environnement [Izba Gospodarcza Energetyki i Ochrony Środowiska];
- 5) la chambre de l'industrie du gaz naturel (Izba Gospodarcza Gazownictwa);
- 6) la chambre nationale de commerce (Krajowa Izba Gospodarcza);
- 7) Université des sciences et technologies de Bydgoszcz [Politechnika Bydgoska im. Jana i Jędrzeja Śniadeckich];
- 8) Chambre de commerce polonaise «Ekorozwój» [Polska Izba Gospodarcza Ekorozwój];
- 9) Chambre économique polonaise des énergies renouvelables et distribuées [Polska Izba Gospodarcza Energii Odnawialnej i Rozproszonej];
- 10) Plate-forme polonaise GNL et BioLNG [Polska Platforma GNL i BIOLNG];
- 11) Association polonaise du biométhane [Polskie Stowarzyszenie Biometanu];
- 12) Association polonaise des producteurs de bio-gaz agricole [Polskie Stowarzyszenie Producentów Biogazu Rolniczego];
- 13) Société économique polonaise [Polskie Towarzystwo Gospodarcze];
- 14) Association pour les énergies renouvelables [Stowarzyszenie Energii Odnawialnej];
- 15) Association de l'initiative pour l'environnement, l'énergie et l'électromobilité [Stowarzyszenie Inicjatywa dla Środowiska, Energii i Elektromobilności];
- 16) Association polonaise des producteurs de déchets énergétiques [Stowarzyszenie Producentów Energii z Odpadów];
- 17) Association du gaz vert pour le climat [Stowarzyszenie Zielony Gaz Dla Klimatu];
- 18) Syndicat des producteurs et des employeurs de l'industrie du biogaz [Unia Producentów i Pracodawców Przemysłu Biogazowego];
- 19) Université de Warmia et Mazury à Olsztyn [Uniwersytet Warmińsko-Mazurski w Olsztynie];
- 20) Association des banques polonaises [Związek Banków Polskich].

Le projet a été soumis pour avis (14 jours) aux entités suivantes:

- 1) Centre national d'appui à l'agriculture [Krajowy Ośrodek Wsparcia Rolnictwa];
- 2) Institut du pétrole et du gaz – Institut national de la recherche [Instytut Nafty i Gazu – Państwowy Instytut Badawczy];
- 3) Institut de protection de l'environnement – Institut national de recherche [Instytut Ochrony Środowiska – Państwowy Instytut Badawczy]
- 4) Conseil des jeunes pour le climat [Młodzieżowa Rada Klimatyczna];
- 5) Président de l'office central des poids et mesures;
- 6) le président du parquet général de la République de Pologne (Prezes Prokuratury Generalnej Rzeczypospolitej Polskiej);
- 7) le président de l'Office de la concurrence et de la protection des consommateurs (Urząd Ochrony Konkurencji i Konsumentów);
- 8) le président de l'Office de régulation de l'énergie (Urząd Regulacji Energetyki);
- 9) Comité polonais de normalisation [Polski Komitet Normalizacyjny];
- 10) Médiateur des petites et moyennes entreprises [Rzecznik Małych i Średnich Przedsiębiorców].

En raison de la portée du projet, qui ne concerne pas les tâches syndicales, le projet n'a pas fait l'objet d'une évaluation par les syndicats représentatifs.

En raison de la portée du projet qui concerne les droits et les intérêts des associations d'employeurs, le projet a été soumis à l'avis des organisations patronales représentatives. Le projet a été soumis (30 jours) aux organisations d'employeurs représentatives suivantes:

- 1) Pracodawcy RP [Employeurs de Pologne]
- 2) Konfederacja Lewiatan [Confédération «Lewiatan»],
- 3) Związek Rzemiosła Polskiego [Association polonaise de l'Artisanat],
- 4) Centre d'affaires syndicat des employeurs [Związek Pracodawców Business Centre Club],
- 5) Związek Przedsiębiorców i Pracodawców [Union des entrepreneurs et des employeurs],
- 6) Federacja Przedsiębiorców Polskich [Fédération des entrepreneurs polonais].

Le projet n'a pas fait l'objet d'une évaluation par la Commission mixte des pouvoirs publics et des collectivités locales parce qu'il ne concerne pas les questions relatives aux collectivités locales, visées dans la loi du 6 mai 2005 sur la Commission mixte des pouvoirs publics et des collectivités locales et les représentants de la République de Pologne au

Comité européen des régions. (Journal officiel, point 759, tel que modifié)

Le projet ne concerne pas les questions visées à l'article 1er de la loi du 24 juillet 2015 relative au Conseil du dialogue social et aux autres institutions du dialogue social (Journal officiel de 2018, point 2232, tel que modifié) et ne nécessitait donc pas d'avis du Conseil du dialogue social.

Le projet n'est pas soumis à l'avis du Président de l'Office de protection des données à caractère personnel, car, conformément à l'article 51 de la loi sur la protection des données à caractère personnel du 10 mai 2018 (Journal officiel de 2019, point 1781), il ne concerne pas les données à caractère personnel.

Le projet de règlement n'exige pas qu'il soit soumis aux autorités et institutions compétentes de l'Union européenne, y compris la Banque centrale européenne, aux fins d'obtenir des avis, de soumettre une notification, une consultation ou un accord sur le projet.

Les résultats des avis et des consultations publiques ont été examinés dans un rapport sur les consultations et les avis, qui contient un résumé des positions ou avis présentés et une référence à ceux-ci par l'autorité requérante, disponible sur le site Internet du centre de législation du gouvernement, dans l'onglet «Processus législatif du gouvernement».

## 6. Incidence sur le secteur des finances publiques

(prix fixes pour l'année .....)	Incidence sur 10 ans à partir de la mise en œuvre des modifications [en millions de PLN]											
	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Total (0 à 10)
<b>Total des recettes</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
budget de l'État	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
collectivités locales	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
autres unités (séparément)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total des dépenses</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
budget de l'État	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
collectivités locales	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
autres unités (séparément)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Solde total</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
budget de l'État	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
collectivités locales	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
autres unités (séparément)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sources de financement	Le projet de règlement n'entraîne pas de conséquences financières pour les unités du secteur des finances publiques, y compris le budget de l'État et les budgets des collectivités locales, consistant en une augmentation de leurs dépenses ou une diminution de leurs recettes par rapport aux montants résultant de la réglementation applicable.											
Les informations complémentaires, y compris l'identification des sources de données et des hypothèses retenues lors du calcul	Le projet de règlement n'impose pas de charges au budget de l'État ni à celui des collectivités locales, de sorte qu'aucune source de financement n'est indiquée.											

## 7. Impact sur la compétitivité de l'économie et l'entrepreneuriat, y compris sur le fonctionnement des entreprises, et impact sur les familles, les citoyens et les ménages

### Impact

Délai (en années) depuis l'entrée en vigueur des modifications	0	1	2	3	5	10	Total (0 à 10)
En termes monétaires (en millions de PLN, prix fixes pour	grandes entreprises	0	0	0	0	0	0
	micro, petites et moyennes entreprises	0	0	0	0		
	familles, citoyens et ménages	0	0	0	0	0	0

[année]	personnes handicapées et personnes âgées	0	0	0	0	0	0	0
Sur le plan non financier	les grandes entreprises	Le projet de règlement n'introduit pas de charges ou d'obligations supplémentaires.						
	micro, petites et moyennes entreprises	Le projet de règlement n'introduit pas de charges ou d'obligations supplémentaires.						
	les familles, citoyens et ménages	Le projet de règlement n'introduit pas de charges ou d'obligations supplémentaires.						
	les personnes handicapées et les personnes âgées	Le projet de règlement n'introduit pas de charges ou d'obligations supplémentaires.						
Non mesurable		Aucune incidence						
Informations complémentaires, incluant l'identification des sources de données et des hypothèses retenues lors du calcul	Le projet de règlement n'a aucune incidence sur la compétitivité de l'économie et des entreprises, y compris sur le fonctionnement des entreprises.							
<b>8. Modification de la charge réglementaire (notamment les obligations de divulgation) résultant du projet</b>								
<input checked="" type="checkbox"/> sans objet								
Les charges sont fixées en dehors de celles strictement exigées par l'Union européenne (pour plus de détails, voir le verso du tableau de correspondance).					<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> sans objet			
<input type="checkbox"/> réduction du nombre de documents <input type="checkbox"/> réduction du nombre de procédures <input type="checkbox"/> réduction du temps de traitement <input type="checkbox"/> autre : ...					<input type="checkbox"/> augmentation du nombre de documents <input checked="" type="checkbox"/> augmentation du nombre de procédures <input type="checkbox"/> extension du délai de traitement <input type="checkbox"/> autre:....			
Les charges mises en place sont adaptées au traitement numérique.					<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> sans objet			
Observation: Le projet de règlement augmente le nombre de procédures liées à la certification des certificats d'étalonnage des équipements de mesure et d'enregistrement.								
<b>9. Impact sur le marché du travail</b>								
Le projet de règlement n'a pas d'incidence sur le marché du travail.								
<b>10. Impact sur d'autres aspects</b>								
<input type="checkbox"/> environnement naturel <input type="checkbox"/> situation régionale et développement <input checked="" type="checkbox"/> tribunaux ordinaires, administratifs ou militaires			<input type="checkbox"/> démographie <input type="checkbox"/> propriété de l'État <input type="checkbox"/> autre:			<input type="checkbox"/> informatisation <input type="checkbox"/> santé		
Débat sur l'impact		Le projet de règlement peut avoir une incidence sur l'augmentation de l'occupation des tribunaux ordinaires.						
<b>11. Mise en œuvre prévue des dispositions de la loi</b>								
Le règlement entre en vigueur dans les 14 jours suivant sa publication.								

**12. Comment et quand l'incidence du projet doit-elle être évaluée, et quelles mesures doivent être appliquées?**

Les règlements adoptés dans le domaine des mesures, de l'enregistrement et du calcul de la quantité de biogaz, de biogaz agricole ou de biométhane font l'objet d'un suivi et d'une vérification continus en fonction de l'évolution du marché et de la situation.

**13. Annexes (documents sources importants, recherches, analyses, etc.)**

Non applicable.